

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 9 MARS 2023

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte à l'effet de vous rendre compte des résultats de notre gestion au cours du dernier exercice clos le 30 septembre 2022 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de cet exercice.

Par ailleurs, nous vous soumettons un ensemble de projets de résolutions à titre ordinaire, relatives notamment (i) aux mandats des administrateurs, (ii) à l'approbation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs (iii) au rachat par la Société de ses propres actions, et à titre extraordinaire, relatives (iv) aux autorisations et délégations financières en matière de réduction et d'augmentation de capital ainsi (v) qu'à des modifications statutaires comprenant notamment l'insertion de la raison d'être de la Société.

Trente-quatre résolutions sont soumises à votre vote.

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale sont détaillés dans le présent rapport après la présentation de la marche des affaires de la Société au 30 septembre 2022.

MARCHE DES AFFAIRES

Pour l'exercice clos le 30 septembre 2022, la performance du Groupe est la suivante :

Parmi les **éléments marquants de l'exercice 2021/2022**, il ressort un bon niveau de fréquentation des **domaines skiables** bien que le début de saison (jusqu'à mi-janvier) ait été affecté par l'absence de la clientèle britannique en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19. Par rapport à l'exercice 2018/2019, le nombre de journées-skieur n'a ensuite cessé de s'améliorer pour n'être, au total, qu'en léger retrait.

Il ressort également de l'exercice écoulé, un fort engouement pour les **Parcs de loisirs** puisque plus de 10 millions de visiteurs ont été accueillis au cours de l'exercice.

Reflétant le grand niveau de satisfaction des clients, **plusieurs prix ont été décernés** à la Société au cours de l'exercice. Ainsi, la Compagnie des Alpes a été élue meilleur groupe exploitant de domaines skiables au monde (lors de la 10^è édition des World Ski Awards), la récente attraction du Futuroscope "Chasseurs de Tornades" a été sacrée meilleure attraction au monde et a reçu le Tea Award for Outstanding Achievement et le concept hybride d'hébergement lifestyle Younly & Friends dédié aux 25-35 ans porté par la société Travefactory Exploitation a reçu le prix de Best Food & Beverage & Entertainment décerné par Hospitality ON, comme meilleure innovation.

Parmi les éléments marquants de l'exercice écoulé, figure également la mise en place par le Groupe d'une trajectoire bas carbone vers le Net Zéro Carbone au service des territoires à horizon 2030. L'atteinte du « **Net Zéro Carbone** » se fera, environ à 80 % par la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) des sites et à 20 % par la séquestration locale des émissions résiduelles. Les réductions attendues sont en absolu, et pas seulement en intensité de chiffre d'affaires et d'activité. L'objectif intermédiaire des 50 % de réduction, par rapport à l'exercice de référence est prévu dès 2025.

A l'occasion de l'examen du financement de la Société durant l'exercice écoulé, la Compagnie des Alpes a mis en place un refinancement anticipé d'une ligne de crédit revolving de 250 M€ remplacée par une nouvelle ligne de 300 M€, adossée à des engagements RSE.

Comme élément marquant de l'exercice apparaît aussi, pour la première fois, la consolidation des activités des agences immobilières du Groupe. Ainsi un troisième métier complémentaire aux deux autres (Domaines skiables et Parcs de loisirs), est constitué par la nouvelle activité **Distribution & Hospitality** renforcée par l'acquisition le 3 octobre 2022, soit postérieurement à la clôture de l'exercice 2021/2022, de 85% de MMV. Cette opération est considérée comme un rapprochement naturel avec le second opérateur hôtelier des Alpes françaises qui propose une expérience premium ciblée pour les familles, hiver comme été, générant une très grande satisfaction client.

L'Offre Public de Retrait sur Musée Grévin S.A. a connu un vif succès et la société Musée Grévin est depuis le 12 avril 2022, détenue à 100% par la société Compagnie des Alpes.

Aussi, l'exercice 2021/2022 a vu se réaliser des performances bien supérieures à l'exercice 2018/2019.

Le **chiffre d'affaires** consolidé du Groupe atteint 959 M€ pour l'exercice 2021/2022 contre 240,6 M€ pour l'exercice 2020/2021 (étant rappelé que le Domaine des 2 Alpes est sorti du périmètre le 1^{er} décembre 2020) et 854 M€ pour l'exercice 2018/2019. Le chiffre d'affaires des **Domaines skiables** représente 455,5 M€ sur l'exercice écoulé contre 10,7 M€ au cours de l'exercice 2020/2021 et 403,8 M€ lors de l'exercice 2018/2019 (soit une croissance de 12,8% par rapport à 2018/2019). Le chiffre d'affaires des **Parcs de loisirs** s'élève à 468,5 M€ au cours de l'exercice 2021/2022 contre 221,7 M€ l'année précédente et 380,7 M€ au cours de l'exercice 2018/2019 (soit une hausse de 23,1% du chiffre d'affaires par rapport à cet exercice). Le chiffre d'affaires des **Holdings et Supports** s'élève à 34,6 M€, contre 29,5 M€ lors de l'exercice 2018/19 grâce au dynamisme de Travelfactory auprès des clientèles française et européenne ainsi qu'à l'intégration en début d'exercice de l'activité des agences immobilières en montagne dans le périmètre de consolidation du Groupe.

L'**Excédent Brut Opérationnel** (EBO) du Groupe (après IFRS 16) ressort à 313 M€ au 30 septembre 2022 contre 70,6 M€ lors de l'exercice précédent et 232 M€ au 30 septembre 2019 (soit une hausse de 26% entre les exercices 2021/2022 et 2018/2019).

L'EBO des **Parcs de loisirs** est en très forte progression (+63,1 %) par rapport à 2018/2019 et celui des **Domaines skiables** augmente de 14,7%. L'EBO des **Holdings et Supports** ressort sur cet exercice 2021/22 à -25,0 M€ contre -30,3 M€ pour 2018/19. Cette amélioration reflète notamment l'intégration de l'activité des agences immobilières, le bon dynamisme de l'activité de Travelfactory et prend en compte un impact IFRS 16 de 2,7M€.

Le **Résultat Opérationnel** du Groupe (RO) s'établit ainsi à 169,5 M€ contre -124,4 M€ pour l'exercice précédent et 105,1 M€ pour l'exercice 2018/2019 (hors IFRS 16).

Le **charge d'impôt** est en hausse (38,3 M€ pour l'exercice écoulé contre 32,2 M€ pour l'exercice 2018/2019 (hors IFRS 16)) en relation avec la hausse du résultat vs produit net d'impôts enregistré en 2020/2021 (en raison des résultats déficitaires).

Le **coût d'endettement net** du Groupe atteint 16,3 M€ contre 20,3 M€ pour l'exercice passé, l'impact de 4,3 M€ étant lié à la prorogation du 1^{er} PGE et à la baisse de l'encours moyen de la dette. Comparativement à l'exercice 2018/2019 (8,3 M€), l'augmentation s'explique par les coûts de garantie des PGE prorogés et des frais financiers IFRS 16 (4,2 M€) et de la hausse de taux (coût moyen de la dette de 1,95% vs 1,72% en 2018/2019).

Le **Résultat net part du Groupe** connaît un quasi doublement par rapport à l'exercice 2018/2019, il est positif à hauteur de 114 M€ pour l'exercice 2021/2022 contre -122 M€ pour l'exercice précédent (62 M€ au 30 septembre 2019).

Le **Free Cash-Flow Opérationnel** de l'exercice 2021/2022 s'améliore significativement et s'établit à 182 M€ contre -14,6 M€ lors de l'exercice précédent et contre -10 M€ pour l'exercice 2018/2019. Il s'explique notamment par l'impact positif des aides Covid et des indemnités d'assurances (pour 31 M€) et le niveau de capex inférieur aux exercices pré-Covid.

Le Groupe a clos l'exercice avec une **trésorerie disponible** de 299,6 M€ et dispose par ailleurs d'une ligne de crédit renouvelable non tirée de 300,0 M€, négociée en juin 2022 et à échéance 2026/27. Cette ligne a été mise en place en juin 2022, en remplacement d'une ligne existante de 250 M€. La position de liquidité du Groupe s'élève donc à 599,6 M€ au 30 septembre 2022.

Compte tenu de cette forte position de liquidité, le Groupe a effectué un remboursement partiel à hauteur de 139 M€ sur son PGE saison d'un montant total de 269 M€, et ce, à son échéance de décembre 2021. Le solde de ce PGE saison, soit 130 M€, a été prorogé à un horizon de deux ans afin de conserver les marges de manœuvre

nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de sa stratégie de croissance et d'attractivité, dans un contexte où l'évolution de la crise sanitaire a conduit le Groupe à rester prudent.

Quant à l'exposition du Groupe au **coût de l'électricité**, celle-ci représente 64% du mix de la consommation énergétique du Groupe qui rappelle que les coûts de l'électricité ont représenté 2,6% de son chiffre d'affaires en 2021/2022. La consommation électrique totale du groupe s'est élevée à 154 GWh répartis en 99 GWh pour les Domaines skiables et 55 GWh pour les Parcs de loisirs. Le Groupe précise par ailleurs que l'exposition aux prix de gros est différente selon les activités. Au cours de l'année civile 2022, la part achetée sur le marché de l'électricité (c'est-à-dire hors part ARENH après écrêtement) représentait 80% du volume total acheté par les Domaines skiables et 33% du coût total payé par les Parcs de loisirs français.

Le Groupe a par ailleurs cherché à sécuriser le coût de ses achats d'électricité. Ainsi, il a déjà contractualisé 100% de ses besoins anticipés et, avant toute action de sobriété et aide éventuelle de l'Etat, le Groupe estime que la charge de l'électricité augmentera d'environ 2,6 fois pour l'année 2023 par rapport à l'année 2022 en raison de la hausse de prix unitaire et d'un effet volume, essentiellement lié à MMV. Enfin, dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique, le Groupe se fixe pour objectif de réduire en 2023 sa consommation d'énergie d'environ 8 à 10% à périmètre comparable et toutes choses égales par ailleurs, par rapport à 2022.

Le Groupe étudie par ailleurs la possibilité d'augmenter ses capacités de production d'énergie renouvelable pour autoconsommation au-delà de sa capacité déjà installée de 1,5 GWh productible, ainsi que la mise en place d'un éventuel contrat d'approvisionnement à long terme (PPA) qui lui permettrait de maîtriser le prix de l'électricité dans la durée pour une partie de ses besoins.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2022 sont détaillées dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.compagniedesalpes.com>.

Le présent rapport vous présente également les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 9 mars 2023. Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Résolutions n°1 et 2 - Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés

E

Exposé des motifs

En vue de l'examen des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2021/2022, nous vous invitons à prendre connaissance des éléments financiers et commentaires sur les résultats et performances figurant dans leur intégralité dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 (Chapitre 5 « Informations financières »), lesquels vous donneront toute information utile à cet effet. La présente brochure de convocation présente ci-après un examen sommaire de l'activité de la Société.

*La **résolution n°1** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022, dont il ressort un bénéfice de 30 793 milliers d'euros.*

*La **résolution n°2** soumet les comptes consolidés au vote de l'Assemblée générale, comptes qui font apparaître un Résultat Net Part du Groupe positif de 114 400 milliers d'euros.*

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022, des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un bénéfice de 30 792 595,77 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle approuve également le montant des charges non déductibles (article 39.4 du Code général des impôts) qui s'élève à 124 499 euros, tel que précisé dans le rapport de gestion.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, approuve les comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 30 septembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un Résultat Net Part du Groupe positif de 114 400 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution n°3 - Affectation du résultat

Exposé des motifs

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée d'affecter le bénéfice de l'exercice clos au 30 septembre 2022 d'un montant de 30 793 595,77 euros de la façon suivante :

- d'affecter l'intégralité de ce résultat au report à nouveau, le faisant passer de -50 412 150,36 euros à -19 619 554,59 euros ;
- de fixer à 0,83 euro le dividende versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence de répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 41 868 197,96 euros, sur la base d'un nombre maximal de 50 443 612 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevé sur le poste « Prime d'émission », le faisant passer de 653 657 245,20 euros à 611 789 047,24 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté, compte tenu du bénéfice de l'exercice d'un montant de 30 792 595,77 euros et du report à nouveau antérieur négatif de 50 412 150,36 euros, approuve la proposition d'affectation du résultat et de fixation du montant du dividende faite par le Conseil d'administration et décide :

- d'affecter l'intégralité de ce résultat à l'apurement des pertes antérieures, soit au report à nouveau, le faisant passer de -50 412 150,36 euros à -19 619 554,59 euros ;
- de fixer à 0,83 euro le dividende versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence de répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 41 868 197,96 euros, sur la base d'un nombre maximal de 50 443 612 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevé sur le poste Prime d'émission, le faisant passer de 653 657 245,20 euros à 611 789 047,24 euros.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 16 mars 2023, étant précisé que la date de détachement du dividende sur Euronext sera le 14 mars 2023.

Dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement, le nombre d'actions ayant effectivement droit au dividende serait inférieur au nombre de 50 443 612 actions mentionné ci-dessus, en raison de la détention par la Société d'une partie de ses propres actions, la somme correspondant au dividende non versé serait affectée au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

L'Assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du rappel du montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices :

Exercice 2018 / 2019	Dividende par action de 0,70 € ⁽¹⁾
Exercice 2019 / 2020	Aucun dividende
Exercice 2020 / 2021	Aucun dividende

(1) Dividendes éligibles à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts

Résolution n°4 - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exposé des motifs

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes fait état des conventions autorisées par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice 2021/2022, soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2021/2022.

- **Une convention** soumise au régime des conventions réglementées a été nouvellement conclue par la Société le 1^{er} février 2022 avec la CRCAM des Savoie et soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration le 19 janvier 2022, aux termes de laquelle cette dernière a accompagné et garanti la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par CDA dans le cadre de l'offre publique de retrait émise sur les titres du Musée Grévin déposée le 1^{er} février 2022 auprès de l'AMF.

Les sociétés concernées sont Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle des Savoie, entité du groupe Crédit Agricole des Savoie (CADS) par ailleurs membre du Conseil d'administration de la Société (au travers de Crédit Agricole des Savoie Capital, société du même groupe, coopté en qualité d'administrateur depuis le 19 janvier 2022).

- **Une seconde convention** soumise au régime des conventions réglementées a été nouvellement conclue par la Société et la Caisse des Dépôts et Consignations le 1^{er} juin 2022 et soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration le 23 mai 2022. Cette convention de frais de siège et licence de marque, nouvelle convention de licence de marque « Groupe Caisse des dépôts » et de logo, ayant mis fin à la précédente, prévoit également la refacturation de frais de siège.

Au titre de la licence de marque, la Compagnie des Alpes versera à la Caisse des dépôts une redevance annuelle égale à 0,2 % du chiffre d'affaires consolidé annuel, avec un plafond de 200 K€ HT.

Au titre des frais de siège, la Compagnie des Alpes versera à la Caisse des dépôts une redevance annuelle égale à 0,03 % du chiffre d'affaires consolidé annuel, avec les plafonds suivants :

- 25 K€ si le CA est inférieur à 100 M€,
- 100 K€ si le CA est compris entre 100 M€ et 1 Md€,
- 250 K€ si CA est supérieur à 1 Md€.

La société concernée est la Caisse des Dépôts et Consignations, par ailleurs actionnaire de référence et membre du Conseil d'administration de la Société.

- **Une troisième convention** soumise au régime des conventions réglementées a été nouvellement conclue le 23 juin 2022 et soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration le 21 juin 2022, par la Société et sa filiale CDA Financement (intervenant en qualité d'Emprunteur) et son pool de banque habituel dont font partie Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Caisse Régionale du Crédit Agricole des Savoie, et Caisse d'Épargne de Prévoyance Rhône-Alpes en qualité de Prêteurs. Cette convention prévoit que CDA garantit le paiement et le remboursement par CDA Financement de toutes les sommes dues au terme de ce contrat de crédit dans la limite d'un montant en principal de 300 M€.

Les sociétés concernées sont Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes (BPAURA), Crédit Agricole des Savoie (CADS), Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes (CERA), par ailleurs membres du Conseil d'administration de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'administration lors de sa séance du 23 janvier 2023, a examiné les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2021 / 2022.

Quatrième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions présentées dans ces rapports et prend acte des informations relatives aux conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice également mentionnées dans ledit rapport spécial.

Résolutions 5,6,7,8 et 9 - Renouvellement du mandat de deux administrateurs (résolutions n°5 et 6), ratification de la nomination par cooptation de deux administrateurs (résolution n°7 et 8) et nomination d'un nouvel administrateur (résolution n°9)

Exposé des motifs

Les mandats d'administrateur d'Antoine Saintoyant et de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

À la **résolution n°5**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur d'Antoine Saintoyant, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Les informations relatives à Antoine Saintoyant, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

À la **résolution n°6**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Les informations relatives à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et son représentant permanent Alain Denizot, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

Aux **résolutions n°7 et 8**, nous vous invitons à ratifier la nomination par cooptation de Gisèle Rossat-Mignod, en qualité d'administrateur, en remplacement de Dominique Marcel, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Les informations relatives à Gisèle Rossat-Mignod, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

Nous vous invitons également à ratifier la nomination par cooptation de Paul-François Fournier, en qualité d'administrateur, en remplacement de Clothilde Lauzeral, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023. Les informations relatives à Paul-François Fournier, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

À la **résolution n°9**, nous vous invitons à approuver la nomination de Stéphanie Fougou en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026. Stéphanie Fougou viendrait ainsi en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville qui a fait part au Président du Conseil d'administration de sa démission de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale annuelle. Les informations relatives à Stéphanie Fougou, dont la nomination est soumise à approbation de la présente Assemblée générale ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur d'Antoine Saintoyant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur d'Antoine Saintoyant, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Septième résolution

(Ratification de la nomination de Gisèle Rossat-Mignod par cooptation, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation de Gisèle Rossat-Mignod en qualité d'Administrateur, intervenue lors de la réunion du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, en remplacement de Dominique Marcel et ce, à compter du 1^{er} novembre 2022 pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Huitième résolution

(Ratification de la nomination de Paul-François Fournier par cooptation, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation de Paul-François Fournier en qualité d'Administrateur, intervenue lors de la réunion du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, en remplacement de Clothilde Lauzeral, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Neuvième résolution

(Nomination de Stéphanie Fougou, en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Stéphanie Fougou en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années à compter de ce jour, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Résolution n°10 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Marcel à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'administration

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n°10**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.2.1)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Marcel à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021/2022

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022	Commentaires
Rémunération fixe	-	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	-	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société ni au titre des mandats d'administrateur qu'il exerce au sein du Groupe.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Président du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	Au 30 septembre 2022, l'engagement actuariel correspond à 1 240 696 €	Le Président du Conseil d'administration conserve le bénéfice du régime de retraite supplémentaire applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe, composé d'un régime à cotisations définies et d'un régime à prestations définies garantissant lors du départ en retraite une rente égale à 1% de la dernière rémunération annuelle (fixe + variable) par année d'ancienneté plafonnée à 10% de cette dernière rémunération. A l'occasion du renouvellement du mandat de Dominique Marcel, la poursuite de cet engagement a été approuvée par l'Assemblée générale mixte du 9 mars 2017.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	-	Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	7 660 €	Le Président du Conseil d'administration dispose d'un véhicule de fonction.

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Marcel au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.2.1. Eléments de rémunération versés et avantages de toute nature au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration*).

Résolution n°11 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Thillaud, à raison de ses fonctions de Directeur général

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n°11**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2021 (section 3.3.2.2)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Thillaud à raison de ses fonctions de Directeur général.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 / 2022

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022	Commentaires
Rémunération fixe	400 000 €	Rémunération fixe brute 2021 / 2022.
Rémunération variable ⁽¹⁾	50 000 €	Soit 12,5 % de la rémunération fixe annuelle de référence.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	30 852 €	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Directeur général n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	-	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.

Indemnité de non-concurrence	N/A	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	8 227 €	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	-	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	N/A	Le Directeur général ne dispose pas de véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Au 30 septembre 2022, la charge d'assurance chômage a représenté pour la Société un montant de 22 650 € au titre de l'exercice	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.
<p><i>(1) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 23 janvier 2023 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que les critères de performance de la rémunération variable de Dominique Thillaud ont été satisfaits à hauteur de 100 % des objectifs cibles. En effet, tant les critères quantitatifs que qualitatifs décrits dans le Document d'enregistrement universel 2021 ont été remplis. Il a ainsi décidé que Dominique Thillaud recevrait, au cours de l'exercice 2022 / 2023, au titre de l'exercice 2021 / 2022, 100 % de sa part variable annuelle, cette dernière s'élevant ainsi à 50 000 € brut, soit 12,5 % de sa rémunération annuelle fixe.</i></p>		

Onzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Thillaud, Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Dominique Thillaud au titre de son mandat de Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.2.2. Éléments de rémunération versés et avantages de toute nature au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Dominique Thillaud, Directeur général*).

Résolution n°12 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Loïc Bonhoure, à raison de ses fonctions de Directeur général délégué

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n°12**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.2.3)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Loïc Bonhoure à raison de ses fonctions de Directeur général délégué.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE VERSEES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 / 2022

Éléments de rémunération	Montants dus ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022	Commentaires
Rémunération fixe	250 000 €	Rémunération fixe brute 2021 / 2022.
Rémunération variable ⁽¹⁾	125 000 €	Soit 50 % de la rémunération fixe annuelle de référence.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	30 852 €	Le Directeur général délégué bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	Le Directeur général délégué n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	-	Le Directeur général délégué bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	8 227 €	Le Directeur général délégué bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	-	Le Directeur général délégué bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	4 315 €	Le Directeur général délégué dispose d'un véhicule de fonction.

Assurance chômage privée	Au 30 septembre 2022, la charge d'assurance chômage a représenté pour la Société un montant de 2 081 € au titre de l'exercice	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.
--------------------------	---	--

(1) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 23 janvier 2023 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que les critères de performance de la rémunération variable de Loïc Bonhoure ont été satisfaits à hauteur de 100 % des objectifs cibles. En effet, tant les critères quantitatifs que qualitatifs décrits dans le Document d'enregistrement universel 2021 ont été remplis. Il a ainsi décidé que Loïc Bonhoure recevrait, au cours de l'exercice 2022 / 2023, au titre de l'exercice 2021 / 2022, 100 % de sa part variable annuelle, cette dernière s'élevant ainsi à 125 000 € brut, soit 50 % de sa rémunération annuelle fixe.

Douzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Loïc Bonhoure, Directeur général délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2022 à Loïc Bonhoure au titre de son mandat de Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.2.3. Éléments de rémunérations et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 / 2022 à Loïc Bonhoure, à raison de ses fonctions de Directeur général délégué*)

Résolution n°13 - Approbation de la politique de rémunération applicable à Dominique Marcel au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n°13**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.2), d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 / 2023 (pour la période entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 octobre 2023).*

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2022 / 2023

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiait d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiait d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	Le Président du Conseil d'administration ne percevait pas de rémunération au titre de son mandat d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société ni au titre des mandats d'Administrateur qu'il exerçait au sein du Groupe.
Rémunération exceptionnelle	Le Président du Conseil d'administration ne bénéficiait d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Président du Conseil d'administration n'était pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	Le Président du Conseil d'administration a conservé le bénéfice du régime de retraite supplémentaire applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe, composé d'un régime à cotisations définies et d'un régime à prestations définies garantissant lors du départ en retraite une rente égale à 1 % de la dernière rémunération annuelle (fixe + variable) par année d'ancienneté plafonnée à 10 % de cette dernière rémunération.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Président du Conseil d'administration bénéficiait du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Président du Conseil d'administration disposait d'un véhicule de fonction.

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable à Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023 (jusqu'au 31 octobre 2022 inclus))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, applicable à Dominique Marcel jusqu'au 31 octobre 2022, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.2. Politique de rémunération de Dominique Marcel en qualité de Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023 (jusqu'au 31 octobre 2022 inclus)*).

Résolution n°14 - Approbation de la politique de rémunération applicable à Gisèle Rossat-Mignod au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, à compter du 1^{er} novembre 2022, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n°14**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.3), d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 / 2023 (pour la période à compter du 1^{er} novembre 2023).*

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2022 / 2023 (A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022)

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration	La Présidente du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de Présidente du Conseil d'administration de la Société. La Présidente du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son mandat d'Administrateur du Conseil d'administration de la Société (identique à celle des autres administrateurs).
Rémunération exceptionnelle	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	La Présidente du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société.
Avantage de toute nature	La Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucun avantage en nature.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023 (à compter du 1^{er} novembre 2022))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, applicable à Gisèle Rossat-Mignod depuis le 1^{er} novembre 2022, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.3. Politique de rémunération de Gisèle Rossat-Mignod en qualité de Présidente du Conseil d'administration, pour l'exercice 2022 / 2023 (à compter du 1^{er} novembre 2022)*).

Résolution n°15 - Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général pour l'exercice 2022 / 2023, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n°15**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2021 (section 3.3.1.4), d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2022 / 2023.*

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'EXERCICE 2022/2023

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Rémunération fixe brute de 400 000 €
Rémunération variable	<p>12,5 % de la rémunération fixe annuelle de référence.</p> <p>Les objectifs subordonnant la part variable et l'appréciation de leur réalisation pourraient évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 6,25 % (soit un maximum de 25 000 €) de la rémunération fixe annuelle selon les critères quantitatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 2,25 % selon l'EBO Groupe (excédent brut opérationnel) de l'exercice, • de 0 à 2 % selon l'endettement net du Groupe constaté en fin d'exercice, • de 0 à 2 % selon l'atteinte de l'objectif Net Zéro Carbone de l'exercice. • de 0 à 6,25 % (soit un maximum de 25 000 €) selon les critères qualitatifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Définir une stratégie énergétique moyen terme pour le Groupe ; 2. Déploiement de relais de croissance : <ol style="list-style-type: none"> a. Division « Parcs de Loisirs » : reconfiguration du site de Bellewaerde, b. Division « Distribution & Hospitality » : intégration de MMV et détermination des synergies, c. Division « Domaines Skiabiles » : définition d'une méthodologie pour le renouvellement des délégations de service public, d. Domaines de Montagne : approfondissement des travaux pour développer l'activité « hors ski » ; 3. Suite à la définition d'une raison d'être, (i) définir les engagements et les indicateurs d'impact s'y rapportant et (ii) mettre en place des actions visant à la faire connaître en interne et à favoriser son appropriation (via par ex des ateliers par équipes permettant de faire prendre conscience de la contribution de chacun à la raison d'être du Groupe); 4. Poursuivre en cohérence le déploiement des nouvelles ambitions RSE du Groupe (précision et mise en œuvre des feuilles de route), en particulier : <ol style="list-style-type: none"> a. sur le volet environnemental, définir une feuille de route pour la biodiversité fondée sur l'artificialisation des sols, b. sur le volet social, mise en oeuvre d'un plan d'action en vue de réduire l'accidentologie groupe dès 2023 (taux de fréquence) par rapport à 2021 / 2022.
Rémunération variable pluriannuelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Accord d'intéressement	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Directeur général n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Directeur général dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	<p>Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1^{re} année d'affiliation).</p> <p>Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.</p>

Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2022 / 2023, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.4. Politique de rémunération du Directeur général, pour l'exercice 2022 / 2023*)

Résolution n°16 - Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué pour l'exercice 2022 / 2023, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n°16**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.5), d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2022 / 2023.*

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE POUR L'EXERCICE 2022 / 2023

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Rémunération fixe brute de 250 000 €
Rémunération variable	<p>50 % de la rémunération fixe annuelle de référence.</p> <p>Les objectifs subordonnant la part variable et l'appréciation de leur réalisation pourraient évoluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 25 % (soit un maximum de 62 500 €) de la rémunération fixe annuelle selon les critères quantitatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 10 % selon l'EBO Groupe (excédent brut opérationnel) de l'exercice, • de 0 à 7,5 % selon l'endettement net du Groupe constaté en fin d'exercice, • de 0 à 7,5 % selon l'atteinte de l'objectif Net Zéro Carbone de l'exercice. • de 0 à 25 % (soit un maximum de 62 500 €) selon des critères qualitatifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Définir une stratégie énergétique moyen terme pour le Groupe ; 2. Déploiement de relais de croissance : <ol style="list-style-type: none"> a. Division « Parcs de Loisirs » : reconfiguration du site de Bellewaerde, b. Division « Distribution & Hospitality » : intégration de MMV et détermination des synergies, c. Division « Domaines Skiables » : définition d'une méthodologie pour le renouvellement des délégations de service public, d. Domaines de Montagne : approfondissement des travaux pour développer l'activité « hors ski » ; 3. Suite à la définition d'une raison d'être, (i) définir les engagements et les indicateurs d'impact s'y rapportant et (ii) mettre en place des actions visant à la faire connaître en interne et à favoriser son appropriation (via par ex des ateliers par équipes permettant de faire prendre conscience de la contribution de chacun à la raison d'être du Groupe); 4. Poursuivre en cohérence le déploiement des nouvelles ambitions RSE du Groupe (précision et mise en œuvre des feuilles de route), en particulier : <ol style="list-style-type: none"> a. sur le volet environnemental, définir une feuille de route pour la biodiversité fondée sur l'artificialisation des sols, b. sur le volet social, mise en oeuvre d'un plan d'action en vue de réduire l'accidentologie groupe dès 2023 (taux de fréquence) par rapport à 2021 / 2022.
Rémunération variable pluriannuelle	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Accord d'intéressement	Le Directeur général délégué bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Directeur général délégué n'est pas bénéficiaire des plans d'attribution d'actions de performance. Cependant, en tant que bénéficiaire au titre de fonctions salariées exercées avant qu'il ne devienne mandataire social, il acquerra définitivement des actions au cours de l'exercice 2022 / 2023.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Le Directeur général délégué bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général délégué bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Directeur général délégué bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Directeur général délégué dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31 ^e jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{re} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.

Seizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2022 / 2023, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.5. Politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2022 / 2023*)

Résolution n°17 - Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n°17**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise ») du Document d'enregistrement universel 2022 (section 3.3.1.6), d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 / 2023.*

Dix-septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2022 / 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise – 3.3.1.6 Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 / 2023*)

Résolution n°18 – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Dans le cadre de la **résolution n°18**, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations relatives à la rémunération mentionnée à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'Enregistrement Universel 2022.*

Dix-huitième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 (*Chapitre 3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise*).

Résolution n°19 - Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société – prix maximum d'achat : 40 euros par action

Exposé des motifs

*Nous vous invitons, à la **résolution n°19**, comme il est d'usage lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle, à autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les titres de la Société.*

En vertu de cette autorisation, votre Conseil pourra mettre en œuvre un nouveau programme de rachat d'actions, dans la limite d'un pourcentage d'actions en auto-détention de 10 % du capital social, avec les mêmes objectifs que ceux du précédent programme, et notamment aux fins d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, en l'occurrence la Charte de l'AMAFI.

L'utilisation de cette résolution ne sera pas permise pendant toute période d'offre publique sur les actions de la Société.

Pour la mise en place de cette autorisation, nous vous proposons de fixer à 40 euros le prix maximum d'achat par action.

Cette autorisation sera donnée pour une nouvelle période de 18 mois, conformément aux dispositions légales.

Toutes précisions sur le bilan des opérations réalisées dans le cadre du programme actuellement en vigueur sont fournies dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 (section 6.1.2. actions auto-détenues).

Dix-neuvième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise celui-ci avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à faire acheter par la Société ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, du règlement délégué n° 2016/1961 du 8 mars 2016, du Titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des instructions d'application, en vue :

- d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer par tous moyens, notamment par échange ou remise des titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne pourront excéder 5 % du capital de la Société ;
- d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options de souscription d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou Groupe ou encore d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que le Conseil d'administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat par tous moyens sur le marché de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 40 euros par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations le modifiant postérieurement à la présente Assemblée, soit à titre indicatif au 30 septembre 2022, 50 443 612 actions représentant un investissement maximum de 2 017 744 480 euros sur la base d'un prix maximum d'achat par action de 40 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas soit d'une division soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée, à compter de la date de mise en œuvre du Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 10 mars 2022.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour passer tous ordres, conclure tous accords, établir tous documents et notamment le descriptif du programme qui devra être publié avant la réalisation du nouveau programme, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivants lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et de manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Résolution n°20 - Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

Exposé des motifs

À la ***résolution n°20***, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social en une ou plusieurs fois par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date. La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à 18 mois à compter de l'Assemblée générale, et priverait d'effet le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce. À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les Statuts et accomplir toutes formalités. Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à compter de la présente Assemblée

générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions autodétenues et remplace l'autorisation donnée à la vingt-deuxième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 10 mars 2022.

Résolution n°21 - Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales

Exposé des motifs

À la **résolution n°21**, nous vous invitons à permettre la mise en œuvre au sein du Groupe d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions, au bénéfice des salariés de la Société et/ou du Groupe, à l'exclusion des mandataires sociaux de la Compagnie des Alpes qui ne sont pas bénéficiaires des plans CDA.

Les quantités d'actions qui pourraient être attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront dépasser 1 % du nombre total d'actions composant le capital social, et le montant total des actions attribuées gratuitement non définitivement acquises serait limité à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé qu'au 30 septembre 2022, la dilution potentielle de l'ensemble des plans en vigueur représente moins de 1 % du capital.

En pratique, cette autorisation est utilisée pour deux années consécutives et les plans d'actions de performance mis en place annuellement par la CDA représentent actuellement environ 0,4 % de son capital.

Toutefois nous proposons de fixer à 1 % le plafond de cette autorisation, afin de nous laisser une marge de manœuvre devant couvrir notamment les éventuels changements de périmètre et permettant d'ouvrir un peu plus largement les plans à d'autres salariés, les plans mis en œuvre chaque année bénéficiant actuellement à environ 189 collaborateurs membres de l'encadrement du Groupe.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée minimale de un an à compter de leur attribution définitive, le Conseil ayant tout pouvoir pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune, et pour supprimer l'obligation de conservation d'une durée minimale si la durée de la période d'acquisition était allongée à trois ans.

L'acquisition définitive sera subordonnée à des conditions de performance collective et/ou individuelle et/ou à d'autres conditions (présence, etc.) qui seront fixées par le Conseil. Ces conditions peuvent varier selon la catégorie de bénéficiaires, selon que les bénéficiaires sont membres ou non du Comex de CDA ou managers ayant des responsabilités opérationnelles importantes, ces derniers étant soumis à un critère qualitatif mais également à un critère quantitatif définis par le Conseil d'administration (voir pour les plans n°23 et n°25 mis en œuvre précédemment - Document d'enregistrement universel 2022 - Chapitre 6 – « Capital social» – Section 6.1.5. « Intérêt des dirigeants et des salariés dans le capital de la Compagnie des Alpes »).

Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, donnée, en remplacement de la précédente, pour une nouvelle durée de 26 mois.

Ce projet de résolution a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Vingt-et-unième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société (hors ses dirigeants mandataires sociaux) ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, ou de certaines catégories d'entre eux ;

2. décide que la quote-part maximale de capital de la Société représentée par l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieure, d'une part, à 1 % du nombre total d'actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, et, d'autre part, à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la présente résolution, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieur à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires, et
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions effectuées en application de la présente autorisation, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et les critères d'attribution des actions ;

4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, le Conseil d'administration ayant tous pouvoirs pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune et pour supprimer l'obligation de conservation d'une durée minimale si la durée de la période d'acquisition était allongée à trois ans ;

5. décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France) et que les actions seront librement cessibles immédiatement ;

6. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

7. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution d'actions à émettre, à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce ;

8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :

- de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou des actions existantes,
- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société (hors ses dirigeants mandataires sociaux) ou des sociétés ou groupements susvisés,
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans les conditions et limites légales,
- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires,

plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution définitive réalisée par l'usage de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;

9. décide que la présente autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; et

10. décide que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la dix-neuvième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

DELEGATIONS FINANCIERES PORTANT SUR DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Résolutions 22 à 25 - Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société avec et/ou sans droit préférentiel de souscription

Exposé des motifs

Les **résolutions n°22 à 25** portent sur des délégations permettant au Conseil d'administration de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'opération la plus appropriée aux besoins et au développement du Groupe, compte tenu des conditions du marché au moment considéré.

Pour certaines de ces délégations, il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions, ce qui permettrait ainsi à la Société, en fonction des conditions du marché ou du type de titres émis, de réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions n°22 à 25, est précisé dans le tableau récapitulatif des délégations financières proposées à votre vote et présenté ci-après.

Ces délégations seraient accordées pour une durée de 26 mois. Le Conseil ne pourrait faire usage de la délégation conférée, en période d'offre publique d'achat, qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ces délégations de compétence donnent au Conseil d'administration les moyens d'utiliser les instruments les plus adaptés et de saisir les meilleures fenêtres de marché afin de renforcer, le cas échéant, le bilan de l'entreprise avec souplesse et réactivité. Ces délégations permettront ainsi à la Société de disposer des marges de manœuvre nécessaires dans un grand nombre de scénarios, en fonction de l'évolution des marchés.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 12 millions d'euros étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées en vertu de la présente délégation s’imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et
 - à ce plafond s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide en outre que le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d’être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 13 millions d’euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d’émission en autres monnaies à la date de l’émission, étant précisé que :
- le montant de l’ensemble des titres de créance dont l’émission est susceptible d’être réalisée en application de la présente résolution s’imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,
 - ce plafond ne s’applique pas aux titres de créance dont l’émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d’administration conformément à l’article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce, et
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Conseil d’administration, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l’attribution de titres de créances ainsi qu’aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, émises en vertu de la présente délégation de compétence. En outre le Conseil d’administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu’ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n’ont pas absorbé la totalité d’une émission de valeurs mobilières, le Conseil d’administration pourra utiliser, dans l’ordre qu’il déterminera, l’une et/ou l’autre des facultés ci-après :
- limiter, le cas échéant, l’émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l’émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
6. décide que les émissions de bons de souscription d’actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d’attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d’administration aura la faculté de décider que les droits d’attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l’effet de :
- décider l’émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d’émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société,
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement (y compris de remboursement par remise d’actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d’acheter ou d’échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d’assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l’effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s’avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

9. décide que le Conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l’Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d’une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre ;

10. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

11. décide que la présente délégation prive d’effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l’autorisation donnée à la vingtième résolution par l’Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d’administration aux fins de décider l’émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d’offre au public autre que les offres au public mentionnées à l’article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et notamment aux dispositions de l’article L. 22-10-54 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d’administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l’émission, par voie d’offre au public autre que les offres au public visées à l’article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera, tant en France qu’à l’étranger, en euros ou en monnaies étrangères ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, (i) d’actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d’autres titres de capital de la Société ou d’une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l’attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d’une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d’actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées immédiatement et / ou à terme en application de la présente délégation est fixé à (i) 6 millions d’euros en cas de délai de priorité de souscription conféré aux actionnaires par le Conseil d’administration ou (ii), à défaut d’un tel délai, à 2,5 millions d’euros étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées en vertu de la présente délégation s’imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,
 - à ce plafond s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d’autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le montant nominal des obligations ou autres titres de créance susceptibles d’être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 13 millions d’euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d’émission, étant précisé que :
- le montant de l’ensemble des titres de créance dont l’émission est susceptible d’être réalisée en application de la présente résolution s’imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
 - ce plafond ne s’applique pas aux titres de créance dont l’émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d’administration conformément à l’article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d’être émis en application de la présente délégation, étant entendu que le Conseil d’administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l’émission, pendant le délai et les conditions qu’il fixera conformément aux dispositions de l’article L. 22-10-51 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le Conseil d’administration l’estime opportun, être exercée tant à titre irréductible qu’à titre réductible, étant précisé qu’à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits pourront être offerts en France et/ou à l’étranger ;
6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera déterminée par le Conseil d’administration en tenant compte du cours de Bourse, étant précisé que :
- le prix d’émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l’émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l’action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d’Euronext à Paris précédant le début de l’offre au public, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10 %) sans pouvoir en tout état de cause être inférieure à la valeur nominale d’une action de la Société à la date d’émission des actions concernées, et
 - le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d’émission défini à l’alinéa précédent ;
8. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n’ont pas absorbé la totalité d’une émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d’administration pourra utiliser, dans l’ordre qu’il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :
- limiter, le cas échéant, l’émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l’émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. décide que le Conseil d’administration pourra faire usage de la présente délégation à l’effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d’échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d’une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par l’article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
10. décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l’effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société,
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 7 de la présente résolution trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

12. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

13. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-et-Unième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros étant précisé que :
 - les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation),
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 13 millions d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale,
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;
6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera déterminée par le Conseil d'administration en tenant compte du cours de Bourse, étant précisé que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée de la décote maximale de 10 %) sans pouvoir en tout état de cause être inférieure à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société,
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

11. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-deuxième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ci-avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;

2. décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et
5. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-troisième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°26 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration aux fins de décider l'augmentation du capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société

Exposé des motifs

À la **résolution n°26**, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société.

Le plafond des augmentations de capital, immédiate(s) ou à terme(s), susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation, sera fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission.

Il vous est demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, donnée, en remplacement de la précédente, pour une nouvelle durée de 26 mois. Le Conseil ne pourrait faire usage de la délégation conférée en période d'offre publique d'achat qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ce projet de résolution a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société dans la limite de 10 % du capital de la Société, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes mentionné au 2^e alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate(s) ou à terme(s), susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que :

- ledit plafond s'impute sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et
- ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires ou valeurs mobilières au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment à l'effet de :

- statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^e alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi des avantages particuliers et leurs valeurs,
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, et
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

7. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-quatrième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°27 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration aux fins de décider l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Exposé des motifs

*Il vous est demandé à la **résolution n°27**, d'approuver la délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le Conseil pourra, sur le fondement de cette délégation, augmenter le capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution, est précisé dans le tableau récapitulatif des délégations financières proposées à votre vote présenté ci-après.

Cette délégation serait accordée pour une durée de 26 mois. Le Conseil ne pourrait faire usage de la délégation conférée en période d'offre publique d'achat qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider de réaliser une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation du montant nominal du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. décide que le montant nominal maximal d'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser 4 millions euros étant précisé que :
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société, et
 - ce montant ne s'imputera pas sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables ;
4. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet,
 - décider, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires,
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période de l'offre ;
6. décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ; et

7. décide que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-cinquième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°28 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration aux fins de décider une augmentation de capital par émission réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe CDA

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il convient de proposer à l'Assemblée de réserver à des salariés adhérent au Plan d'Épargne Groupe une augmentation du capital social en numéraire.

En effet, l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital aux conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

*Aux termes de la **résolution n°28**, il vous est donc demandé, en application des dispositions légales, de donner compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 2,6 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, à souscrire en numéraire et réservées aux salariés bénéficiaires du Plan d'Épargne Groupe Compagnie des Alpes.*

La durée de cette autorisation est également fixée à 26 mois.

*Votre Conseil d'administration **vous invite toutefois à rejeter cette résolution** à laquelle il n'est pas favorable dans la mesure où il existe d'autres dispositifs d'intéressement des salariés au sein de la Société.*

Il est rappelé à cet égard que le FCP « CDA Actionnariat », dans lequel peuvent investir les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe, détenait 0,96 % du capital de la CDA au 30 septembre 2022.

Vingt-huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe Compagnie des Alpes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et, d'autre part, aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et aux modalités qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, une telle émission étant réservée aux personnes visées au paragraphe 2. ci-dessous ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des salariés bénéficiaires du Plan d'Épargne Groupe CDA dont les sociétés employeurs sont soit la Compagnie des Alpes soit des sociétés liées à elle dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail. Les salariés bénéficiaires souscriront exclusivement par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

4. décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;

5. décide que le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2,6 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, et
- ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

6. décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7. décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au paragraphe 2. ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;

8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et la réalisation de l'augmentation de capital et, notamment, à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que ce prix ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale admise par la loi au jour de ladite décision,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés bénéficiaires pour l'exercice de leurs droits, les délais et modalités de libération des actions nouvelles et les conditions d'ancienneté des salariés bénéficiaires qui leur sont éventuellement imposés pour exercer leurs droits,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ;

9. décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ;

10. décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation et remplace l'autorisation donnée à la vingt-sixième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021.

Résolution n°29 - Fixation du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières

Exposé des motifs

Il vous est proposé, à la **résolution n°29**, de fixer d'une part à 12 millions d'euros le montant nominal maximal global des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de l'ensemble des autorisations ci-dessus et à 26 millions le montant nominal maximal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu desdites autorisations.

Vingt-neuvième résolution

(Fixation du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- d'une part, à 12 millions d'euros, le montant nominal maximal global des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions vingt-et-un à vingt-huit ci-avant, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
 - d'autre part, à 26 millions d'euros le montant nominal maximal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu desdites autorisations.
-

RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES PROPOSÉES À VOTRE VOTE (RESOLUTIONS N°19 A 29)

Nature des autorisations et délégations financières	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximum des augmentations de capital	Montant maximum des émissions d'obligations (en euros)
Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions (résolution n°19)	18 mois 9 septembre 2024	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration / prix de rachat 40 € max par action	N/A
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (résolution n°20)	18 mois 9 septembre 2024	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié ou de ses filiales (résolution n°21) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	1 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration dans la limite de 7% des actions composant le capital social pour le montant total des actions attribuées gratuitement non définitivement acquises	N/A
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°22) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	12 millions d'euros	13 millions
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres mentionnées à l'art. L. 411-2,1 C. mon. Fin. (résolution n°23) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	6 millions d'euros en cas de délai de priorité de souscription octroyé aux actionnaires 2,5 millions d'euros à défaut de délai de priorité de souscription	13 millions
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public mentionnées à l'art. L. 411-2,1 C. mon. Fin. (résolution n°24) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	2,5 millions d'euros	13 millions
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des résolutions 22 à 24 (résolution n°25) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	15 % de l'émission initiale	N/A
Émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution n°26) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution n°27) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	4 millions d'euros	N/A
Augmentation de capital par émission réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe CDA (résolution n°28) ⁽¹⁾	26 mois 9 mai 2025	2,6 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A
Plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières (résolution n°29)		12 millions d'euros	26 millions d'euros
<i>(1) Le plafond de cette résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°29.</i>			

Résolutions n° 30 à 33 - Modifications statutaires (préambule, articles 2, 9, 10, 11, 12 et 17)

Exposé des motifs

*Vous êtes invités, aux **résolutions n°30 à 33**, à approuver les modifications statutaires suivantes.*

Résolution n°30 - Insertion dans les statuts d'un préambule à l'effet d'adopter une Raison d'Être de la Société

La trentième résolution vise à ajouter, conformément à la possibilité offerte par l'article 1835 du Code civil, un préambule avant le titre 1^{er} des statuts afin d'intégrer la Raison d'Être suivante de la Compagnie des Alpes.

« À la Compagnie des Alpes, nous façonnons depuis plus de 30 ans, à l'échelle européenne, des moments de loisirs offrant des parenthèses de vie inoubliables pour des millions de personnes. Nous innovons pour surprendre et apporter une très grande satisfaction à nos clients. Nous œuvrons pour proposer une diversité d'expériences avec un fort niveau d'exigence opérationnelle.

Nous avons la conviction profonde que la création de liens est la clé de voûte des transformations positives de notre société. Le modèle de loisirs que nous défendons repose sur les principes suivants :

- La part de loisirs que l'on s'accorde est essentielle. Alors que nos modes de travail, de consommation et de déplacement vivent une profonde mutation, les loisirs sont des temps auxquels chacune et chacun a droit pour accéder au bien-être physique et mental.*
- L'immersion dans le réel est privilégiée. À l'heure où l'idée même du vivre ensemble est fragilisée, les lieux de loisirs sont les meilleurs vecteurs de l'ouverture aux autres.*
- Nous sommes toutes et tous acteurs de la préservation de l'environnement. Dans un monde où les ressources s'amenuisent et où l'urgence écologique est une réalité, aller au contact de la nature favorise la prise de conscience et l'envie d'agir.*

À la Compagnie des Alpes, nous nous engageons avec passion à offrir des moments exceptionnels de loisirs générateurs de liens et de bien-être et à créer des espaces à vivre alliant vitalité des territoires et transformation écologique.

C'est notre Raison d'être. »

Résolution n°31 - Modification de l'article 2 des statuts

*Il vous est proposé à la **trente-et-unième résolution** d'insérer un alinéa supplémentaire à l'article 2 des statuts - objet social permettant à la Société d'acheter et de vendre de l'électricité pour les besoins de la mise en place d'un éventuel contrat d'approvisionnement à long terme (PPA) qui lui permettrait de maîtriser le prix de l'électricité dans la durée pour une partie de ses besoins, actuellement à l'étude au sein du Groupe. Nous vous proposons d'ajouter le texte suivant :*

« l'achat d'électricité, notamment auprès de sociétés productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable, y compris au travers de Corporate Power Purchase Agreements, et la vente de cette électricité, notamment à tout fournisseur d'électricité qui intégrerait cette production dans toute offre de fourniture d'électricité à destination des sociétés du groupe »

Résolution n°32 - Modification de l'article 9 des statuts

*Il vous est proposé à la **trente-deuxième résolution** de supprimer l'alinéa suivant : « Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société détenue au nominatif pendant toute la durée de ses fonctions. » En effet, ces dispositions ne constituant plus légalement une condition pour assurer un mandat d'administrateur, nous vous proposons de les supprimer des statuts. Le reste de l'article 9 est inchangé.*

Résolution n°33 - Modification des articles 10, 11, 12 et 17 des statuts

*Il vous est proposé à la **trente-troisième résolution** de modifier, consécutivement à l'évolution de la gouvernance de la Société, les articles 10, 11, 12 et 17 des statuts, en y supprimant la référence à la fonction de Vice-Président pour la remplacer par celle d'Administrateur référent. En effet, le Président du Conseil d'administration étant désigné par l'actionnaire de référence, conformément au principe n° 2 de la Charte de gouvernement d'entreprise, il a été décidé par le Conseil d'administration la désignation d'un Administrateur référent indépendant veillant notamment à la prévention de conflits d'intérêts.*

Trentième résolution

(Adoption d'une raison d'être de la Société en préambule des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'insérer, avant l'article 1^{er} des statuts, un Préambule rédigé comme suit :

« À la Compagnie des Alpes, nous façonnons depuis plus de 30 ans, à l'échelle européenne, des moments de loisirs offrant des parenthèses de vie inoubliables pour des millions de personnes. Nous innovons pour surprendre et apporter une très grande satisfaction à nos clients. Nous œuvrons pour proposer une diversité d'expériences avec un fort niveau d'exigence opérationnelle.

Nous avons la conviction profonde que la création de liens est la clé de voûte des transformations positives de notre société. Le modèle de loisirs que nous défendons repose sur les principes suivants :

- La part de loisirs que l'on s'accorde est essentielle. Alors que nos modes de travail, de consommation et de déplacement vivent une profonde mutation, les loisirs sont des temps auxquels chacune et chacun a droit pour accéder au bien-être physique et mental.*
- L'immersion dans le réel est privilégiée. À l'heure où l'idée même du vivre ensemble est fragilisée, les lieux de loisirs sont les meilleurs vecteurs de l'ouverture aux autres.*
- Nous sommes toutes et tous acteurs de la préservation de l'environnement. Dans un monde où les ressources s'amenuisent et où l'urgence écologique est une réalité, aller au contact de la nature favorise la prise de conscience et l'envie d'agir.*

À la Compagnie des Alpes, nous nous engageons avec passion à offrir des moments exceptionnels de loisirs générateurs de liens et de bien-être et à créer des espaces à vivre alliant vitalité des territoires et transformation écologique.

C'est notre Raison d'être. »

Trente-et-unième résolution

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société - Objet social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL</p> <p>La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes entreprises françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit, et notamment celles ayant des activités dans le tourisme de montagne et dans le domaine des loisirs ;• la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger ;• la réalisation de toutes prestations de services notamment au profit de toutes sociétés du groupe, en particulier l'ensemble des prestations pouvant être délivrées par une société holding animatrice à ses filiales, qu'elles soient de nature corporate, opérationnelle, ou spécifique ;	<p>ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL</p> <p>La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes entreprises françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit, et notamment celles ayant des activités dans le tourisme de montagne et dans le domaine des loisirs ;• la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger ;• la réalisation de toutes prestations de services notamment au profit de toutes sociétés du groupe, en particulier l'ensemble des prestations pouvant être délivrées par une société holding animatrice à ses filiales, qu'elles soient de nature corporate, opérationnelle, ou spécifique ;

<ul style="list-style-type: none"> • et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'achat d'électricité, notamment auprès de sociétés productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable, y compris au travers de <i>Corporate Power Purchase Agreements</i>, et la vente de cette électricité, notamment à tout fournisseur d'électricité qui intégrerait cette production dans toute offre de fourniture d'électricité à destination des sociétés du groupe ; • et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe.
--	---

Trente-deuxième résolution

(Modification de l'article 9 des statuts de la Société - Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer l'alinéa suivant figurant à l'article 9 des statuts de la Société :

« Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société détenue au nominatif pendant toute la durée de ses fonctions. »

Trente-troisième résolution

(Modifications des articles 10, 11, 12 et 17 des statuts consécutivement à l'évolution de la gouvernance de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide consécutivement à l'évolution de la gouvernance de la Société,

1. de modifier l'article 10 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 10 - PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SECRÉTAIRE</p> <p>Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante dixième anniversaire.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme en son sein un Vice-président qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.</p> <p>Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les</p>	<p>ARTICLE 10 - PRÉSIDENTE, ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SECRÉTAIRE</p> <p>Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante dixième anniversaire.</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer en son sein un Administrateur référent qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.</p> <p>L'Administrateur référent a également pour mission de prévenir la survenance de conflits d'intérêts concernant les administrateurs. Il rend compte de son action au Conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise.</p>

<p>administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La nomination du Président et du Vice-Président peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.</p> <p>Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.</p>	<p>La durée des fonctions de l'Administrateur référent est fixée par le Conseil d'administration qui peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.</p> <p>Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>La nomination du Président et de l'Administrateur référent peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.</p> <p>Le Président et l'Administrateur référent sont toujours rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membre.</p>
--	--

2. de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.</p> <p>Les administrateurs sont convoqués par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement.</p> <p>Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, par le Vice-président.</p> <p>Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer à des conditions de majorité et de quorum plus strictes éventuellement prévues par son règlement intérieur.</p> <p>Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.</p> <p>La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p>À l'initiative du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Vice-Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.</p> <p>Il a également la faculté de prendre des décisions écrites dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce.</p>	<p>ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.</p> <p>Les administrateurs sont convoqués par le Président, par tous moyens, même verbalement.</p> <p>Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de conflit d'intérêts, de démission, de décès ou de non-renouvellement du mandat de ce dernier, par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'administration, à la majorité simple.</p> <p>Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer à des conditions de majorité et de quorum plus strictes éventuellement prévues par son règlement intérieur.</p> <p>Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.</p> <p>La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p>À l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.</p>

À l'initiative du Président, ou le cas échéant du Vice-président, le Conseil d'administration peut adopter par voie de consultation écrite, les décisions relevant de ses attributions propres, telles que :

- la nomination provisoire de membre du Conseil en cas de vacance d'un siège ;
- l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ;
- la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- la convocation de l'assemblée générale ;
- le transfert de siège social dans le même département ;

et plus généralement toute décision relevant de ses attributions propres expressément visée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, les administrateurs et le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés sont appelés à la demande du Président du Conseil d'administration ou le cas échéant du Vice-président, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les trois jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil d'administration ou le cas échéant au Vice-Président, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Vice-président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent participer à cette consultation.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Le Secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations et décisions prises par consultation écrite.

Il a également la faculté de prendre des décisions écrites dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

À l'initiative du Président, le Conseil d'administration peut adopter par voie de consultation écrite, les décisions relevant de ses attributions propres, telles que :

- la nomination provisoire de membre du Conseil en cas de vacance d'un siège ;
- l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ;
- la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- la convocation de l'assemblée générale ;
- le transfert de siège social dans le même département ;

et plus généralement toute décision relevant de ses attributions propres expressément visée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, les administrateurs et le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés sont appelés à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les trois jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil d'administration, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité Social et Economique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent participer à cette consultation.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Le Secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations et décisions prises par consultation écrite.

3. de modifier l'article 12 comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 12 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.</p> <p>Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, du Directeur Général et éventuellement des Directeurs Généraux Délégués, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'administration et détermine la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.</p> <p>Notamment, le Conseil d'administration détermine dans son règlement intérieur les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.</p>	<p>ARTICLE 12 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.</p> <p>Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, de l'Administrateur référent, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'administration et détermine la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine par ailleurs dans son règlement intérieur les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.</p>

4. de modifier l'alinéa 3 de l'article 17 comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>[...]</p> <p>Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.</p> <p>[...]</p>

RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Résolution n°34 - Pouvoirs pour les formalités légales liées aux résolutions adoptées

Exposé des motifs

La résolution n°34 est une résolution d'usage.

Trente-quatrième résolution

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales liées aux résolutions adoptées)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives consécutives aux décisions prises dans les résolutions qui précèdent.

NOTICE BIOGRAPHIQUE DES ADMINISTRATEURS

DONT LE RENOUELEMENT, LA RATIFICATION OU LA NOMINATION

SONT PROPOSÉS

Les informations relatives à chacun de ces administrateurs et à leur représentant permanent, sont présentées dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (Chapitre 3 – Rapport sur le gouvernement d'entreprise - Section 3.1.1.3 « Expertises des membres du Conseil d'administration et autres informations ») et rappelées ci-dessous.

À la **résolution n°5**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur d'**Antoine Saintoyant**, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Les informations relatives à Antoine Saintoyant, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

 <p>Vice-Président Administrateur Membre du Comité de la stratégie Membre du Comité des nominations et des rémunérations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Né le 28 août 1977 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues : 1 	<h3>Antoine Saintoyant</h3> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Directeur des Participations Stratégiques de la Caisse des Dépôts et Consignations • Adresse professionnelle : 56, rue de Lille – 75007 Paris 	
	<p>Diplômé de l'École nationale d'administration et de l'Institut d'études politiques de Paris, Antoine Saintoyant débute sa carrière en 2003 au ministère de l'Économie et des Finances à la Direction générale du Trésor. De 2007 à 2009, il est conseiller en charge des services financiers à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (Bruxelles). Il regagne ensuite la Direction générale du Trésor en tant que chef du bureau des Affaires bancaires puis sous-Directeur banques et financements d'intérêt général. Entre 2012 et 2016, Antoine Saintoyant a également exercé la fonction de Directeur de participations au sein de l'Agence des participations de l'État, en charge des services (Orange, La Poste, Bpifrance, FDJ...). De mai 2017 à juillet 2020, Antoine Saintoyant a été conseiller et chef du pôle Économie, Finances, Industrie au sein du cabinet du Premier Ministre, Édouard Philippe. Il a rejoint la Caisse des Dépôts et Consignations en septembre 2020 en tant que Directeur des participations stratégiques et membre du Comex du Groupe.</p> <p>Nommé en qualité d'Administrateur par cooptation le 19 novembre 2020 Nommé en qualité de Vice-Président par le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 Échéance du mandat : 2023</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrateur de Bpifrance SA ; • Administrateur de La Poste ; • Administrateur de La Banque Postale ; • Administrateur d'Egis ; • Administrateur d'Icade ⁽¹⁾ ; • Administrateur de CDC Habitat. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Néant.
<p>(1) Société cotée.</p>		

À la **résolution n°6**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'administrateur de la **Caisse d'Épargne Rhône-Alpes**, administrateur, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

Les informations relatives à la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et son représentant permanent Alain Denizot, dont le mandat est soumis au renouvellement ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

	<h2>Caisse d'Épargne Rhône-Alpes représentée par Alain Denizot</h2> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Président du Directoire de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes • Adresse professionnelle : 116, cours Lafayette – 69003 Lyon 	
<p>Représentant permanent de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, Administrateur indépendant Président du Comité d'audit et des comptes Membre du Comité de la stratégie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Né le 1^{er} octobre 1960 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes : 1 446 972 	<p>Titulaire d'un DECS, diplômé d'Économie agricole, et de l'Institut d'administration des entreprises de Paris, Alain Denizot a commencé sa carrière au Crédit du Nord, ensuite à SG Warburg France puis à la Société Marseillaise de Crédit. Il rejoint le Groupe Caisse d'Épargne en 1990.</p> <p>De 1995 à 2003, il a exercé différentes fonctions dirigeantes en Île-de-France et dans le Nord. En 2003, il devient Directeur général d'Écureuil Assurance IARD.</p> <p>Alain Denizot est nommé, en 2008, Président du Directoire de la Caisse d'Épargne de Picardie, puis en 2011, de la Caisse d'Épargne Nord France Europe. En 2017, il devient Président du Directoire de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France, issue de la fusion de la Caisse d'Épargne de Picardie et de la Caisse d'Épargne Nord France Europe.</p> <p>Il rejoint la Caisse d'Épargne Rhône Alpes le 12 novembre 2018.</p> <p>Alain Denizot est titulaire du Certificat Administrateur de Sociétés – Sciences Po-IFA.</p> <p>Renouvelé par l'Assemblée générale mixte du 7 mars 2019</p> <p>Première nomination le 2 juillet 2013</p> <p>Échéance du mandat : 2023</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membre du Conseil de surveillance et du Comité des risques de BPCE ; • Président du Conseil d'administration de la Banque du Léman ; • Président du Conseil de surveillance de Rhône-Alpes PME Gestion ; • Administrateur de la FNCE et de CE Holding Participations ; • Censeur de la Société des Trois Vallées ; • Représentant permanent de la CERA, Président du Conseil d'administration de l'Association HUB612 ; • Représentant permanent de la CERA, Président de Rework Place et de HUB612 Participations ; • Représentant permanent de la CERA, Administrateur de IT-CE, de la Fondation d'entreprise CERA et du GIE BPCE-IT. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représentant permanent de CE HOLDING PARTICIPATIONS, Administrateur de la SAS HABITAT EN REGION PARTICIPATIONS (jusqu'au 8 février 2021) ; • Représentant permanent de la CERA, Administrateur de la SA ERILIA (jusqu'au 19 juin 2020) ; • Administrateur de la SA BPCE FACTOR (jusqu'au 25 mai 2020) ; • Représentant permanent de la CERA, Gérante des SCI DANS LA VILLE, GARIBALDI OFFICE, LAFAYETTE BUREAUX, LE CIEL et LE RELAIS (jusqu'au 11 février 2020) ; • Censeur de CE HOLDING PARTICIPATIONS (jusqu'au 9 mai 2019) ; • Représentant permanent de la CERA, Président de la SAS MIX-R (jusqu'au 29 avril 2019) ; • Président du Conseil d'administration de la SA BATIXIA (jusqu'au 24 janvier 2019) ; • Administrateur de la SA NATIXIS (jusqu'au 20 décembre 2018) ; • Président du Directoire de la Caisse d'Épargne HAUTS de FRANCE (CEHDF) (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Représentant permanent de la CEHDF, administrateur de la SA ERILIA, du GIE BPCE-IT, du GIE IT-CE, de la SA HAINAUT IMMOBILIER, de

		<p>la SAS FINORPA FINANCEMENT, de la SAS FINORPA SCR, de la FONDATION D'ENTREPRISE CENFE Agir et Réussir Ensemble et de la SA EML EURATECHNOLOGIES (jusqu'au 11 novembre 2018) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président du Conseil d'administration de la SA SIA HABITAT (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Membre du Conseil de surveillance de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Président du Comité régional des banques NPDC FBF (jusqu'au 11 novembre 2018) ; • Trésorier de la Fondation des Possibles (jusqu'au 11 novembre 2018).
--	--	---

A la **résolution n°7**, nous vous invitons à ratifier la nomination par cooptation de **Gisèle Rossat-Mignod**, en qualité d'administrateur, en remplacement de Dominique Marcel, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Les informations relatives à Gisèle Rossat-Mignod, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

 <p>Présidente du Conseil d'administration Présidente du Comité de la stratégie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Née le 17 février 1970 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues : 1 	<h2>Gisèle Rossat-Mignod</h2> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Directrice du réseau de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations • Adresse professionnelle : 72 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris 	
	<p>Gisèle Rossat-Mignod a exercé notamment, à partir de mai 2014 des fonctions dirigeantes au sein du groupe Aéroports de Paris et a également été sous-préfète dès 2007 au sein des préfectures de l'Isère, de la région Île-de-France et de la région Nord-Pas-de-Calais.</p> <p>Cooptée en qualité d'administrateur et nommée Présidente du Conseil d'administration avec effet au 1^{er} novembre 2022, en remplacement de Dominique Marcel, par le Conseil d'administration du 13 octobre 2022 (Nomination en qualité d'administrateur soumise à ratification de la prochaine Assemblée générale)</p> <p>Échéance du mandat : 2025</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions hors Groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administratrice de la Banque Postale Collectivités Locales ; • Administratrice de CDC Habitat ; • Administratrice de CDC Habitat social. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vice-Présidente de la Chambre de commerce de Paris en charge du tourisme et de l'attractivité (jusqu'à septembre 2018) ; • Administratrice de Bpifrance Financement (jusqu'à décembre 2020).

A la **résolution n° 8**, nous vous invitons à ratifier la nomination par cooptation de **Paul-François Fournier**, en qualité d'administrateur, en remplacement de Clothilde Lauzeral, qui a eu lieu sur décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Les informations relatives à Paul-François Fournier, dont la nomination est soumise à ratification ainsi que le nombre d'actions CDA qu'il détient figurent ci-après.

 <p>Administrateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Né le 15 mars 1968 • Nationalité française • Nombre d'actions CDA détenues : 0 	<p>Paul-François Fournier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Directeur de l'innovation et Membre du Comité exécutif de la Banque Publique d'investissement (BPIFRANCE) • Adresse professionnelle : 8, boulevard Haussmann – 75009 Paris <p>Paul-François Fournier, X-Télécom, a rejoint le Groupe France Télécom Orange en 1994. Après un parcours, de sept ans, dédié au développement des services aux Entreprises, il devient, en 2000, Directeur du Business Haut-Débit de Wanadoo, en France puis à l'international en tant que membre du Comité exécutif du Groupe Wanadoo. Il a ainsi mené des projets stratégiques comme le lancement de la Livebox, et de la voix sur IP.</p> <p>Au-delà de son expérience dans le domaine des services Internet et des partenariats, Paul-François Fournier a une excellente connaissance du développement de nouveaux business et de la transformation des organisations. Il a été à partir de 2011, le Directeur exécutif du Technocentre d'Orange, en charge de l'innovation. Il a également assuré la mise en place de la Direction de l'innovation de Bpifrance depuis le 15 avril 2013.</p> <p>Coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration du 13 octobre 2022 (Nomination en qualité d'administrateur soumise à ratification de la prochaine Assemblée générale)</p> <p>Échéance du mandat : 2024</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président et membre du Conseil de surveillance de Cornovum ; • Représentant permanent de Bpifrance Participations, Administrateur de Proadways Group ; • Administrateur d'Eutelsat Communications ⁽¹⁾ ; • Administrateur d'Eutelsat SA ; • Administrateur du CNRS ; • Administrateur d'Exotec. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représentant permanent de Bpifrance Participations Administrateur de Parrot ; • Administrateur de Sigfox.
<p>(1) Société cotée.</p>		

À la **résolution n°9**, nous vous invitons à approuver la nomination de **Stéphanie Fougou** en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026. Stéphanie Fougou viendrait ainsi en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville qui a fait part au Président du Conseil d'administration de sa démission de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale annuelle.

Les informations relatives à Stéphanie Fougou, dont la nomination est soumise à approbation de la présente Assemblée générale ainsi que le nombre d'actions CDA qu'elle détient figurent ci-après.

 <p>Censeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Née le 2 septembre 1974 • Nationalité française 	<p>Stéphanie Fougou (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction principale : Secrétaire générale de Technicolor Creative Studios • Adresse professionnelle : 8 rue du renard - 75004 Paris 	
	<p>Avocate diplômée du Barreau de Paris, Stéphanie Fougou a commencé sa carrière en 1998 dans la société de production France Animation (Groupe Caisse des Dépôts), avant d'intégrer Orange, où elle a notamment exercé le poste de Directeur juridique adjoint du groupe. Depuis 2011, elle exerce des fonctions de Secrétaire générale de sociétés cotées en transformation dans des secteurs variés (Club Méditerranée, Vallourec, Accor, Ingenico/Worldline) et depuis début 2021, de la société EPI IC, dédiée au lancement d'une solution de paiement pan européenne.</p> <p>Nommée par le Conseil d'administration le 10 mars 2022 Échéance du mandat : 2026</p>	
	<p>Autres mandats et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrateur, Vice-Présidente de l'Institut Pasteur. 	<p>Mandats échus durant les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présidente de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) ; • Présidente du Comité des rémunérations et nominations de l'Institut Pasteur.
<p><i>(1) Stéphanie Fougou a été nommée en remplacement de Jacques Maillot en qualité de Censeur par les membres du Conseil d'administration le 10 mars 2022. Au cours de sa séance du 23 janvier 2023, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, a décidé (i) de soumettre la candidature de Stéphanie Fougou au vote de la prochaine Assemblée générale en remplacement d'Antoine Gosset-Grainville en qualité d'Administrateur indépendant pour une durée de quatre ans et (ii) de la nommer, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale, au cours de la séance du Conseil d'administration qui suivra, Administrateur référent conformément aux termes des futurs statuts et de Charte de gouvernement d'entreprise révisée et membre du Comité des nominations et des rémunérations où elle pourra apporter son expérience.</i></p>		